

Ordonnance n° 082/PRG/SGG/90 du 05 octobre 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'ordonnance n° 291 du 25 novembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture de Guinée (ODEPAG) et celles de l'ordonnance n° 044 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la pêche Artisanale (OPPA).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : Les dispositions de l'ordonnance n° 291/PRG/SGG/85 du 27 novembre 1985 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office de Développement de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture en Guinée (ODEPAG) et de celles de l'ordonnance n° 044/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant création et organisation de l'Office de Promotion de la Pêche Artisanale (OPPA), sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Article 2 : Il est créé, au sein du Secrétariat d'Etat à la pêche, un Etablissement public à caractère technique et administratif dénommé "Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture" en abrégé OPPA.

Article 3 : L'OPPA est doté de la personnalité morale et jouit de

l'autonomie financière.

L'Office de Promotion de la Pêche Artisanale et de l'Aquaculture a son siège à Conakry.

Article 4 : Sous la tutelle administrative du Secrétariat d'Etat chargé de la pêche et de l'aquaculture, l'Office a pour mission de concevoir, d'élaborer et d'appliquer la politique de promotion de la pêche artisanale et de l'aquaculture en République de Guinée.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les statuts de l'Office.

Article 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.
